



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'ESSONNE**

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**n° 2015-PREF.DRCL/469 du 10 JUILLET 2015**

**portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de l'extension de la communauté de communes entre Juine et Renarde aux communes de Boissy-sous-saint-Yon, Saint Yon, Lardy.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5210-1-1 et L5219-1;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC 0380 du 27 octobre 2003 portant création de la communauté de communes entre Juine et Renarde avec les communes d'Auvers-st-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004- PREF.DCL 00438 du 22 décembre 2004 portant adhésion des communes de Boissy-le-Cutté et Saint Sulpice-de-Favières à la communauté de communes entre Juine et Renarde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF.DCL-0380 du 02 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de l'Arpajonnais avec les communes d'Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, Leuville-sur-Orge, La Norville, Ollainville, St Germain-les-Arpajon, Saint Yon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003- PREF.DCL 00253 du 04 juillet 2003 portant adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix à la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003- PREF.DCL 00367 du 14 octobre 2003 portant retrait de la commune de Leuville-sur-Orge de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003- PREF.DCL 00374 du 15 octobre 2003 portant adhésion de la commune de Lardy à la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 11 IV de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne propose par arrêté avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 11 IV de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans le département peut proposer un périmètre ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** la saisine en date du 15 juin 2015 de la commission régionale de la coopération intercommunale proposant modification de périmètres ;

**CONSIDERANT** l'avis majoritairement favorable de la commission régionale de la coopération intercommunale du 10 juillet 2015 concernant le projet d'extension de la communauté de communes entre Juine et Renarde proposé par le préfet de l'Essonne portant modification de périmètre de cette communauté de communes avec extension aux communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint Yon, Lardy ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, proposé après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, et issu de la modification du périmètre de la communauté de communes entre Juine et Renarde est arrêté comme suit :

- la communauté de communes entre Juine et Renarde incluant les communes d'Auvers-st-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers ;
- et les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint Yon, Lardy.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté sera notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant.

Concomitamment, cet arrêté sera notifié par le représentant de l'Etat aux maires de chaque commune incluse dans le présent projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de cette notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposeront d'un délai d'un mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 3 :** La modification de périmètre sera ultérieurement prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat dans le département concerné pourra, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, fusionner les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande.

Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

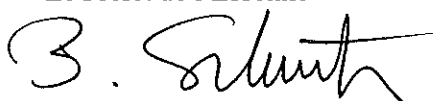
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, et le sous-préfet d'Etampes par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

EVRY le

10 JUIL. 2015

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ